
**Ordonnance de Direction
sur les évaluations, les décisions d'orientation et les admissions dans les
écoles pendant la crise du coronavirus (ODEDC)**

Modification du 19.05.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **432.213.111** | 435.111.1

Abrogé(s) : –

*La Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
arrête:*

I.

L'acte législatif [432.213.111](#) intitulé Ordonnance de Direction sur les évaluations, les décisions d'orientation et les admissions dans les écoles pendant la crise du coronavirus du 30.04.2020 (ODEDC) (état au 01.05.2020) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1

¹ La présente ordonnance de Direction s'applique

b (mod.) aux décisions concernant les admissions, les évaluations, les promotions et les examens rendues entre le 16 mars 2020 et le 31 juillet 2020 dans le domaine de la formation professionnelle.

Titre après Art. 10 (mod.)

3 Formation professionnelle initiale

Titre après Titre 3 (nouv.)

3.1 Généralités

Art. 10a (nouv.)

Droit supplétif

¹ Sauf dispositions contraires prévues dans la présente section, l'ordonnance de Direction du 6 avril 2006 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP)¹⁾ s'applique.

² Au surplus, il convient de respecter en particulier la législation fédérale sur la formation professionnelle liée à la crise du coronavirus.

Art. 10b (nouv.)

Justes motifs

¹ Pour de justes motifs, il est possible de déroger aux dispositions de la présente section si la personne en formation majeure ou les représentants légaux de la personne en formation mineure sont d'accord.

Titre après Art. 10b (nouv.)

3.2 Admission dans les écoles moyennes d'informatique

Art. 11 al. 1 (mod.)

(Titre mod.)

¹ Les examens d'aptitude pour entrer dans les écoles moyennes d'informatique ne sont pas organisés pour les candidats et les candidates qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 33k, alinéa 1, lettres a et b ODFOP.

Titre après Art. 11 (nouv.)

3.3 Evaluation des prestations dans les bulletins semestriels

Art. 11a (nouv.)

Principe

¹ Les notes semestrielles des bulletins semestriels sont calculées à partir des différentes notes individuelles obtenues à l'écrit et à l'oral.

² Pour calculer la note de bulletin semestrielle, au moins deux notes individuelles doivent avoir été obtenues.

³ Les notes obtenues dans le cadre de l'enseignement à distance sont prises en compte.

⁴ Les notes semestrielles sont calculées selon la procédure ordinaire, sauf dans les cas prévus aux articles 11b à 11d.

¹⁾ RSB [435.111.1](#)

Art. 11b (nouv.)*Détérioration des notes ou nombre de notes insuffisant*

¹ La note de bulletin du premier semestre de l'année scolaire 2019-2020 est reprise dans le bulletin du second semestre dans les cas suivants:

- a la note de bulletin du second semestre serait inférieure à celle du premier semestre;
- b le nombre de notes individuelles obtenues est inférieur à deux.

² Si le nombre de notes individuelles obtenues est inférieur à deux et si aucune note de bulletin n'a été attribuée au premier semestre de l'année scolaire 2019-2020, la mention «suivi» est inscrite dans le certificat semestriel.

Art. 11c (nouv.)*Organisation particulière de l'enseignement*

¹ En cas d'organisation particulière de l'enseignement,

- a la note obtenue est reprise dans le bulletin semestriel si l'enseignement modulaire ou l'enseignement sous forme de blocs a été mené à terme avant le 16 mars 2020;
- b la mention «suivi» est inscrite dans le bulletin semestriel si l'enseignement modulaire n'a pas été mené à terme avant le 16 mars 2020.

Art. 11d (nouv.)*Cours de culture générale étendue (cours CGE)*

¹ Si une note semestrielle figurant dans un certificat sanctionnant la formation professionnelle initiale doit être reprise dans le bulletin semestriel du cours CGE, la mention «suivi» est inscrite dans le bulletin semestriel.

Titre après Art. 11d (nouv.)*3.4 Promotions dans les cours CGE et les écoles de commerce***Art. 11e (nouv.)**

¹ Quiconque ne remplit pas, au terme d'une admission ou d'une promotion provisoires, les conditions de promotion dans un cours CGE ou une école de commerce sans maturité professionnelle est admis provisoirement au semestre suivant. Ce bulletin semestriel insuffisant n'est pas pris en compte pour les promotions suivantes.

² Quiconque ne remplit pas, au terme d'une admission ou d'une promotion provisoires, les conditions de promotion en école moyenne d'informatique ou en école de commerce avec maturité professionnelle est exclu de la formation.

Titre après Art. 11e (nouv.)

3.5 Evaluation des prestations dans les certificats sanctionnant une formation

Art. 11f (nouv.)

¹ Aucune note semestrielle n'est inscrite dans les certificats sanctionnant une formation. Seule la mention «suivi» est indiquée.

Titre après Art. 11f (nouv.)

3.6 Attestation de cours de culture générale étendue (attestation de cours CGE)

Art. 11g (nouv.)

¹ Si la mention «suivi» figure dans le bulletin semestriel du cours CGE dans une branche, la note de branche attribuée dans l'attestation de cours CGE est calculée sur la base des notes des deux derniers bulletins semestriels dans la branche en question. Si une seule note semestrielle a été attribuée, celle-ci sert de base au calcul de la note de branche.

Titre après Art. 11g (nouv.)

3.7 Procédure de qualification en culture générale

Art. 11h (nouv.)

¹ La procédure de qualification en culture générale est régie par l'ordonnance fédérale du 16 avril 2020 relative à l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus (ordonnance COVID-19 procédures de qualification formation professionnelle initiale)¹⁾.

² L'article 70a, alinéa 1 et l'article 70c, alinéa 1 ODFOP ne s'appliquent pas.

Titre après Art. 11h (nouv.)

3.8 Admission à l'examen de maturité professionnelle pour les professionnels qualifiés

¹⁾ RS 412.101.243

Art. 11i (nouv.)

¹ L'admission à l'examen de maturité professionnelle pour les professionnels qualifiés (EMP 2) n'est pas soumise à la condition énoncée à l'article 52, alinéa 1, lettre a ODFOP.

Titre après Art. 11i (nouv.)**3.9 Organisation des examens de maturité professionnelle****Art. 11k (nouv.)**

¹ La Commission cantonale de maturité professionnelle statue sur la date d'organisation des examens prévus aux articles 6 à 8 de l'ordonnance fédérale du 29 avril 2020 relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (ordonnance COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle)¹⁾.

² Elle rend toutes les autres décisions qui sont liées à ces examens et qui n'ont pas été attribuées à un autre organe. Elle peut déléguer cette compétence à son président ou à sa présidente.

II.

L'acte législatif [435.111.1](#) intitulé Ordonnance de Direction sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle du 06.04.2006 (ODFOP) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Titre après Art. T4-1 (nouv.)**T5 Dispositions transitoires de la modification du 19.05.2020****Art. T5-1 (nouv.)**

Subventions attribuées aux formations continues destinées à un public spécifique et aux formations continues portant sur des thèmes spécifiques durant l'année de cours 2020.

¹ Les subventions définitives attribuées aux formations continues proposées durant l'année de cours 2020 conformément à l'article 76 sont calculées sur la base du pourcentage des frais totaux en vigueur pour la formation considérée. Les montants maximaux par heure de cours ne s'appliquent pas.

¹⁾ RS 412.103.2

² Les subventions définitives qui sont attribuées aux formations continues proposées durant l'année de cours 2020 conformément à l'article 77 et qui sont supérieures à 20'000 francs sont calculées sur la base du pourcentage des frais totaux en vigueur. Les montants maximaux par heure de cours ne s'appliquent pas.

³ Le plafond promis pour une subvention attribuée au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification est maintenu.

Art. T5-2 (nouv.)

Subventions attribuées aux mesures d'atténuation de disparités régionales durant l'année de cours 2020

¹ Durant l'année de cours 2020, une subvention supplémentaire pour l'émolument de cours (EC) est attribuée, conformément au tableau suivant, aux formations continues proposées en vertu de l'article 78:

| Nombre de participants et participantes | Formations destinées à un public spécifique | Formations portant sur des thèmes spécifiques |
|---|---|---|
| 4 | 4 x 80% de l'EC | 6 x 80% de l'EC |
| 5 | 3 x 80% de l'EC | 5 x 80% de l'EC |

² Au surplus, l'article 78 s'applique aussi à l'année de cours 2020.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente modification entre en vigueur le 20 mai 2020.
2. Le chiffre I. s'applique jusqu'au 31 juillet 2020.
3. Le chiffre II. s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.
4. La présente modification est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

¹⁾ RSB [103.1](#)

Berne, le 19 mai 2020

La directrice de l'instruction publique et de la
culture: Häsler